



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société AAC apportés à la société MELLEA

www.secaudit.fr

MELLEA

78 Allée des Prés du Puis
74370 - VILLAZ

Société à responsabilité limitée en cours de constitution

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description de l'apport.....	4
1 1	Contexte de l'opération	4
1 2	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence	4
1 2 1	Personne physique apporteuse	4
1 2 2	Société bénéficiaire MELLEA.....	4
1 2 3	Société AAC dont les titres sont apportés	4
1 3	Description de l'opération	5
1 3 1	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés.....	5
1 3 2	Conditions suspensives	5
1 3 3	Rémunération des apports	5
1 4	Présentation des apports.....	6
1 4 1	Méthode d'évaluation retenue	6
1 4 2	Description des apports	6
2	Diligences et appréciation de la valeur des apports.....	7
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	7
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	7
2 3	Réalité des apports	7
2 4	Appréciation de la valeur des apports.....	8
2 4 1	Nature des apports	8
2 4 2	Détermination de la valeur des apports par les parties.....	8
2 4 3	Valorisation de la société AAC.....	8
3	Synthèse – Points clés.....	9
3 1 1	Diligences mises en œuvre	9
3 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	9
4	Conclusion.....	9

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des titres de la société AAC apportés à la société MELLEA

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 avril 2024 concernant la valeur des titres de la société AAC, apportés à la société MELLEA, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1 1 Contexte de l'opération

Le présent apport des titres de la société AAC, envisagé par M. Maxime REPIQUET, s'opère au profit de la société MELLEA, créée à cet effet.

1 2 Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1 2 1 Personne physique apporteuse

M. Maxime REPIQUET né le 30 janvier 1989 à PARIS 19^{ième}, et demeurant au 78 Allée des Prés du Puis – 74370 VILLAZ, est propriétaire de 350 actions de la société AAC (soit 70% du capital social).

1 2 2 Société bénéficiaire MELLEA

La société bénéficiaire sera la société MELLEA, société à responsabilité limitée en cours de constitution, qui aura son siège social au 78 Allée des Prés du Puis – 74370 VILLAZ.

Le capital de la société MELLEA sera détenu par M. Maxime REPIQUET, et se composera de 35 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

La société MELLEA aura pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières ;
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature ainsi que la gestion de ces participations ;
- Toutes prestations commerciales, techniques, d'animation, de gestion et d'administration ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1 2 3 Société AAC dont les titres sont apportés

La société AAC est une société par actions simplifiée au capital social de 5 000 Euros, dont le siège social est situé au 8 Rue Antoine Berthod – 74960 ANNECY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 898 711 346 RCS ANNECY.

Son capital, composé de 500 actions, est détenu par :

- M. Maxime REPIQUET, à hauteur de 350 actions, soit 70% du capital social ;
- M. Pascal REPIQUET, à hauteur de 100 actions, soit 20% du capital social ;
- La société HOLDING TELIN, à hauteur de 50 actions, soit 10% du capital social.

La société AAC a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le commerce, la représentation et la pose de cuisine, salle de bains et de tous agencements intérieurs, l'achat, la vente et la pose de tout mobilier ou élément de mobilier ou d'agencements ;
- La fabrication d'éléments de cuisine, de salle de bains ou de tous agencements intérieurs ;
- Toutes prestations de services dans les domaines ci-dessus ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1 3 1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société MELLEA sera propriétaire des droits sociaux apportés avec effet à la date de réalisation de l'opération.

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société AAC contre les titres émis au titre de la création de la société MELLEA.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code général des impôts.

1 3 2 Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'a été portée à notre connaissance.

1 3 3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à M. Maxime REPIQUET, 35 000 parts sociales de la société MELLEA d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées.

1 4 Présentation des apports

1 4 1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1 4 2 Description des apports

Les titres de la société AAC, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 350 000 Euros, soit 100 Euros par action.



2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société AAC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les 350 actions de la société AAC appartiennent à M. Maxime REPIQUET pour :

- Les avoir souscrites lors de la constitution de la société, pour 150 actions ;
- Les avoir acquises suivant cession de titres de la société HOLDING TELIN en date du 8 juillet 2022, pour 200 actions.

2 4 Appréciation de la valeur des apports

2 4 1 Nature des apports

Les apports portent sur des titres représentant 70% du capital de la société AAC.

2 4 2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur le patrimoine et la rentabilité de la société AAC.

2 4 3 Valorisation de la société AAC

Méthodes d'évaluation écartées

Actualisation des dividendes futurs

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Actualisation des flux de trésorerie futurs

Ne pouvant préjuger de l'évolution de l'activité sur les prochains exercices, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthode d'évaluation retenue

Actif net comptable corrigé

Nous avons retenu le dernier chiffre d'affaires connu de la société, auquel nous avons appliqué les barèmes proposés par les éditions CALLON MOULLE « La cote annuelle des valeurs vénale immobilières et foncières au 1^{er} janvier 2024 » et FRANCIS LEFEBVRE « Mémento Transmission d'entreprise 2022-2023 ». Après prise en compte des derniers capitaux propres comptables de la société nous aboutissons à une valeur de société.

Multiple du résultat d'exploitation (EBIT)

Nous avons retenu le dernier EBIT connu de la société, auquel nous avons appliqué :

- Un multiple proposé par l'observatoire des PME non cotées de la compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) à jour au mois de février 2024 ;
- Un multiple déterminé à partir des caractéristiques propres de la société et des dernières données de marché.

Après prise en compte du dernier endettement financier net connu de la société, nous aboutissons à une valeur de société.

La valorisation ressortant de ces approches analogiques conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité de la société AAC se maintienne sur les prochaines années.

3 Synthèse – Points clés

3 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des titres à créer.

Pour établir les conditions des apports, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur de la société AAC, nous avons procédé à nos propres évaluations.

Il a été décidé de retenir une valorisation 350 000 €uros pour les titres apportés à la société MELLEA. Cela ne nous semble pas surévalué.

3 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La société AAC dispose d'une clientèle. Dès lors, l'appréciation de la valeur des titres apportés dépend en outre de l'estimation de la valeur de ladite clientèle.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des titres de la société AAC, apportés à la société MELLEA, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de cette dernière, bénéficiaire des apports.

Fait à Annecy, le 3 mai 2024,

Le commissaire aux apports

Signature numérique de
Guillaume BERARD
Date : 2024.05.03 16:30:50 +02'00'
Version d'Adobe Acrobat :
2024.002.20687

Guillaume BERARD
Commissaire aux apports



commissaire aux comptes
& bien plus

Guillaume BERARD



www.secaudit.fr